

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

06042378

Tribunal de Commerce de Tournai

Déposé au greffe le 17 FEV. 2006

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/03/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : S.P.R.L. BRUNO DEGAND

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : Ath (Ligne), rue de la Brasserie, 55

N° d'entreprise : 0422587824

Objet de l'acte : modification des statuts

Extrait du procès-verbal dressé par le Notaire Laurence Cambier, Notaire à Ath (Ormeignies), le vingt et un décembre deux mille cinq, enregistré à Ath six rôles sans renvoi le vingt-trois décembre deux mille cinq, volume 497 folio 33 case 15, reçu vingt-cinq euros. Le Receveur (signé) Michel Bar, de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Privée à Responsabilité Limitée S.P.R.L. BRUNO DEGAND, ayant son siège social à Ath section Ligne, rue de la Brasserie, 55, société constituée sous la dénomination initiale de « Centrale des Viandes du Brabant » aux termes d'un acte reçu par le Notaire Oscar-Jean Binot, à Ath, le douze mars mil neuf cent quatre-vingt-deux, publié à l'annexe au moniteur belge le vingt-sept mars suivant sous le numéro 677-25.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le Notaire Jean Rose à Ath (Ormeignies), le huit décembre deux mille, contenant notamment adoption de la dénomination actuelle, publié à l'annexe au Moniteur belge du neuf janvier deux mille un, sous le numéro 20010109-681.

Les résolutions suivantes ont été adoptées:

1° Changement de la dénomination sociale

L'associé unique décide de confirmer la dénomination sociale pour adopter la dénomination suivante « S P R L BRUNO DEGAND » et décide en conséquence de remplacer le texte de l'article 1 des statuts, comme suit :

« Article 1 : Forme et dénomination

La société adopte la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée. Elle est dénommée « S P R L. BRUNO DEGAND ». »

2° Nomination d'un gérant

L'associé unique décide de nommer comme nouveau gérant : Madame FONTAINE Vanessa, Viviane, Angèle, Louise, née à Ath le dix février mil neuf cent septante-sept, épouse de Monsieur DEGAND Bruno, domiciliée et demeurant à Ath (Ligne), rue de la Brasserie, 55.

Son mandat prend effet à dater de ce jour et est attribué pour une durée indéterminée.

Le mandat du gérant nommé ci-avant sera rémunéré.

Le montant de cette rémunération sera fixé par les associés réunis en assemblée générale.

Conformément aux statuts, chaque gérant peut à lui seul accomplir tous les actes d'administration et représenter la société.

3° Agrément de la cession de cinquante pour cent des parts sociales

L'associé unique donne l'agrément de la cession de cinquante pour cent des parts sociales à Madame FONTAINE Vanessa, précitée, conformément à l'article 8 des statuts de la société.

4° Adaptation des statuts de la société au Code des sociétés

L'assemblée décide, conformément au prescrit de la Loi du sept mai mil neuf cent nonante-neuf contenant le Code des sociétés, d'adapter les statuts au Code des sociétés, et décide, en conséquence d'adopter les nouveaux statuts suivants :

Nature - dénomination

Article 1

La société est constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée et est dénommée . S P R L. BRUNO DEGAND.

Cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots «société privée à responsabilité limitée» ou des initiales «SPRL», ainsi que de l'indication du siège social.

Siège

Article 2

Le siège de la société est établi à ATH section Ligne, rue de la Brasserie, numéro 55.

Il peut être déplacé en tout autre lieu en Belgique par simple décision de la gérance, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte si ce transfert n'entraîne pas changement de langue.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

La société peut aussi, sur simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, agences, succursales, partout où elle le juge utile, en Belgique ou à l'étranger.

Objet

Article 3

La société a pour objet le commerce de boucherie-charcuterie, articles de crèmerie, volaille, gibier, viandes préparées et/ou en conserve, conserves de légumes, vins, plats préparés, en gros demi-gros et en détail et en général tout ce qui concerne le commerce de la viande, de même que tous les produits d'accompagnement qui en agrémentent la consommation, ainsi que la petite restauration à emporter ou à consommer sur place

La société a également pour objet l'achat et la vente de :

- boissons en tout genre, alcoolisées ou non ;
- articles cadeaux en général et jouets pour enfants ;
- articles divers relevant de l'entretien, de l'aménagement et de la décoration du home ;
- articles et fournitures du secteur des loisirs, du bricolage, du jardin et des sports ;
- tous ustensiles, appareils, accessoires du secteur ménage et/ou électroménager ainsi que tous les articles de quincaillerie en général, de même que l'outillage à main ou électrique ;
- tous articles de reproduction du son et/ou de l'image ainsi que les instruments de mesure ;
- textile, linge de maison, bagagerie et les compléments de l'habillement en général ;
- articles et fournitures relevant du travail de bureau et de la bureautique ;
- articles pour fumeurs et d'horlogerie ;
- articles cosmétiques, produits de parfumerie et bijouterie de fantaisie.

Elle peut en outre faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement

Capital social - Représentation

Article 4

Le capital social est fixé au montant de TRENTE-SEPT MILLE CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS TROIS CENTS (37.184,03 EUR), divisé en mille cinq cents parts sociales, sans désignation de valeur nominale, numérotées de un à mille cinq cents, représentant chacune un/mille cinq centième. du capital, et conférant les mêmes droits et avantages

Le capital pourra être augmenté dans les formes et aux conditions requises par la loi.

Durée

Article 5

La société est constituée sans limitation de durée.

Elle peut être dissoute aux conditions requises pour les modifications statutaires.

Elle peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme qui excéderait la durée qui lui serait ultérieurement assignée.

Des parts sociales et de leur transmission

Article 6

Les parts sociales sont nominatives.

Elles sont indivisibles. En cas de pluralité de titulaires de droits relativement à une part, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant à son égal propriétaire de la part, sans préjudice à l'article 7 ci-après.

Les héritiers ou légataires, les créanciers et ayants droit à tous titres d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni en requérir inventaire

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux bilans et écritures sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 7

A Cession entre vifs et transmission des parts au cas où la société ne comprend qu'un associé.

a) cession entre vifs

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'entend.

b) transmission pour cause de mort

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Si l'associé unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux parts sociales, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci.

Pour le cas où il y aurait des parts sociales non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites parts sociales, de désigner un mandataire; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le président du tribunal de commerce du lieu où la société a son siège social, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux parts sociales non proportionnellement partageables sera suspendu. Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un associé unique exerce les droits attachés à celles-ci, dans les conditions prévues par la loi

B Cession entre vifs et transmission des parts au cas où la société comprend plusieurs associés

Les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Cet agrément est requis même lorsque les parts sont cédées ou transmises .

- 1° à un associé;
- 2° au conjoint du cédant ou du testateur;
- 3° à des ascendants ou descendants en ligne directe;
- 4° à d'autres personnes agréées dans les statuts.

Cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises à un co-associés

En toutes hypothèses, en cas de démembrement de droits relatifs à une ou plusieurs parts sociales entre usufruitier(s) et nu(s) propriétaire(s) et sauf convention contraire dûment notifiée à la société, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier exclusivement, sauf en matière de résolutions portant sur la modification des statuts, et en particulier l'augmentation du capital ou la dissolution de la société, ainsi que la distribution effective de plus de soixante-cinq pour cent du bénéfice distribuable de l'exercice en cours, qui sont de la compétence du nu-propriétaire

Article 8 :

Droit de préférence

L'associé qui veut céder tout ou partie de ses parts sociales doit en informer la gérance par lettre recommandée en indiquant :

- le numéro du certificat d'inscription nominative et les numéros des parts sociales dont la cession est demandée ;
- les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaires présenté.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance transmet la demande aux autres associés par lettre recommandée.

Ceux-ci ont un droit de préférence pour le rachat des parts dont la cession est proposée. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre des parts sociales possédées par chacun des associés qui exerce le droit de préférence. Le non-exercice total ou partiel par un associé de son droit de préférence accroît celui des autres.

En aucun cas, les parts sociales ne sont fractionnées.

Si le nombre des parts sociales à céder n'est pas exactement proportionnel au nombre de parts sociales pour lequel s'exerce le droit de préférence, les parts sociales en excédent sont, à défaut d'accord, attribuées par la voie du sort et par les soins de la gérance.

L'associé qui entend exercer son droit de préférence doit en informer la gérance par lettre recommandée, dans les quinze jours de la réception de la lettre l'avisant de la demande de cession, faute de quoi il est déchu de son droit de préférence. La valeur de la cession sera calculée par référence à l'actif net repris au dernier bilan

Le prix est payable au plus tard dans les trois mois à compter de la demande de cession.

Les formalités ci-dessus s'appliquent en cas de transmission pour cause de mort. Les associés survivants doivent, dans les trois mois du décès, informer la gérance de leur intention d'exercer leur droit de préférence. Passé ce délai, ils sont déchus de leur droit de préférence.

Agrément

Les parts sociales qui ne sont pas absorbées par l'exercice du droit de préférence ne peuvent être cédées au cessionnaire proposé ou transmises aux héritiers et légataires, que moyennant l'agrément de l'assemblée des associés.

Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours.

La gérance a six mois à dater du refus pour trouver acquéreur, faute de quoi le cessionnaire proposé par le cédant peut demander la dissolution de la société

Les héritiers et légataires de parts sociales qui ne peuvent devenir associés ont droit à la valeur des parts sociales transmises.

Le prix de rachat est fixé comme il est dit ci-avant.

Si le paiement n'est pas effectué dans les neuf mois à dater du décès, les héritiers et légataires sont en droit de demander la dissolution de la société.

Article 9

Au cas où une cession entre vifs de parts ne serait pas agréée, l'intéressé pourra avoir recours au tribunal civil du siège de la société, par voie de référé, les opposants dûment assignés. Si ce refus est jugé arbitraire par le tribunal, les opposants auront trois mois à dater de l'ordonnance pour trouver acheteurs des parts aux prix et conditions à convenir entre les intéressés ou, à défaut d'accord, à fixer par le tribunal.

Article 10

Les héritiers ou légataires et les créanciers d'un associé ne peuvent faire apposer les scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en requérir inventaire. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes, bilans et écritures de la société

Article 11

La société en peut contracter un emprunt par voie d'émission d'obligations.

Article 12

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles parts à souscrire en espèces devront être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts, durant un délai de quinze jours au moins à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription et son délai d'exercice sont fixés par l'assemblée générale et portés à la connaissance des associés par lettre recommandée.

Le sort des parts non souscrites dans le cadre de l'exercice de ce droit de préférence sera décidé par l'assemblée générale des associés statuant à l'unanimité (l'unanimité étant souvent source de blocage, on peut prévoir une majorité qualifiée (deux/tiers, trois/quarts) des voix).

Article 13

Il est tenu au siège social un registre des parts qui contient la désignation précise de chaque associé et du nombre de parts lui appartenant, l'indication des versements effectués, ainsi que les cessions ou transmissions de parts, dûment datées et signées par les parties ou le gérant et le cessionnaire, en cas de transmission pour cause de mort.

Ces parts ne peuvent être représentées que par des certificats de participation au nom des associés, extraits de ce registre et signés par le gérant.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre, dont tout associé ou tiers ayant un intérêt peut prendre connaissance.

Gestion

Article 14

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle, celle-ci pouvant constituer en un traitement fixe ou variable à charge du compte de résultats.

Chaque gérant a tous pouvoirs pour poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et pour représenter la société vis-à-vis des tiers ou en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Les gérants sont révocables en tous temps par l'assemblée générale.

Le gérant s'il n'y en a qu'un seul, ou les gérants agissant conjointement s'il y en a plusieurs, peuvent conférer les pouvoirs qu'ils jugeront utiles à un ou plusieurs mandataires, directeurs choisis par eux, ou des pouvoirs spéciaux à des membres de la société, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15

L'assemblée générale peut nommer un gérant substituant qui entrera en fonction dès la constatation du décès ou de l'incapacité prolongée du gérant, sans qu'une nouvelle décision de l'assemblée générale soit nécessaire.

Article 16

S'il y a un collège de gestion, le membre du collège qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération soumise au collège de gestion, est tenu de se conformer aux articles 259, 260, 261 et 264 du Code des sociétés.

S'il n'y a qu'un gérant et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il en réfère aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire «ad hoc».

Lorsque le gérant unique est l'associé unique et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il pourra prendre la décision ou conclure l'opération mais rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Lorsque le gérant est l'associé unique, les contrats conclus entre lui et la société sont, sauf en ce qui concerne les opérations courantes conclues dans des conditions normales, inscrits au document visé à l'alinéa précédent.

Il sera tenu, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers, de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société.

Contrôle

Article 17

Le contrôle de la société est assuré conformément aux articles 272 et 274 du Code des sociétés.

En l'absence de commissaire, tout associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle. Tant que la société répond aux critères énoncés par l'article 15 du Code des sociétés définissant ce qu'il convient d'entendre par «petite société», elle n'est pas tenue de nommer un commissaire, et chaque associé a donc individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle.

Mention de l'absence de commissaire doit être faite dans les extraits d'actes et de documents à publier en vertu de la loi, dans la mesure où ils concernent les commissaires.

L'assemblée doit être convoquée par l'organe de gestion sur demande, même d'un seul associé, pour délibérer sur la nomination volontaire d'un commissaire.

Assemblée générale

Article 18

L'assemblée générale représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les associés absents ou dissidents.

L'assemblée générale se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige sur convocation d'un gérant.

L'assemblée générale annuelle se réunit obligatoirement au siège social, le dernier samedi du mois de mai de chaque année à dix-sept heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Cette assemblée entend les rapports de la gérance et le cas échéant du commissaire, discute, et, s'il y a lieu, approuve les comptes annuels, décide l'affectation du résultat et se prononce sur les décharges à donner au(x) gérant(s) (et commissaire).

Les convocations à l'assemblée générale contiennent l'ordre du jour et l'indication des sujets à traiter. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours avant l'assemblée aux associés et le cas échéant aux titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, aux porteurs d'obligations, aux commissaires et aux gérants.

Chaque associé peut se faire représenter par tout mandataire porteur d'une procuration spéciale, il peut même émettre son vote par écrit ou même par tout moyen technique de communication aboutissant à un support matériel.

Usufruitier et nu-propriétaire peuvent tous deux assister à toute assemblée générale, leur droit de vote étant réglé par l'article 7.

Chaque part sociale donne droit à une voix, l'assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté et les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Toutefois, chaque associé ne peut prendre part au vote pour un nombre de parts dépassant la cinquième partie du nombre de parts existantes ou les deux cinquièmes des parts représentées à l'assemblée, que ces parts lui appartiennent en propre ou qu'elles appartiennent en outre à son mandant.

Au cas où la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale mais sans qu'il puisse les déléguer.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres du bureau et les associés présents, et transcrits ou collés dans un registre spécial, qui contiendra également s'il échet, les décisions de l'associé unique agissant en lieu de l'assemblée générale, les extraits de ces procès-verbaux sont signés par un gérant.

Exercice social - Inventaire - Comptes annuels

Article 19

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

La gérance dresse alors l'inventaire et les comptes annuels et établit s'il échet un rapport de gestion conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à la société.

Article 20

L'affectation du bénéfice net, après les prélèvements obligatoires, sera décidée par l'assemblée générale des associés.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il résulte du bilan, déduction faite des provisions et dettes. L'actif net ne peut comprendre le montant non encore amorti des frais d'établissement et, sauf cas exceptionnel, le montant non encore amorti des frais de recherches et de développement.

Dissolution

Article 21

En cas de perte de la moitié du capital social, la gérance doit soumettre à l'assemblée la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital social, la dissolution pourra être prononcée par les associés possédant le quart des parts.

Si par suite de perte même inférieure à la moitié du capital, l'avoir ne représente plus qu'une valeur moindre à deux mille quatre cent quatre-vingts euros, la société sera dissoute à la demande de tout intéressé.

La dissolution anticipée de la société pourra être exigée par l'associé cédant auquel les autres associés auront refusé l'agrément ou par les héritiers et légataires associés, dans le cas où le rachat des parts cédées ou transmises n'aura pas été effectué dans le délai prévu par la loi.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation de la société sera faite par le ou les gérants en exercice, ou à défaut par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui décidera de leur nombre, leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après réalisation de l'actif et apurement du passif ou consignation à cette fin, le solde sera réparti entre les associés dans la proportion des parts sociales par eux possédées, après réalisation de l'équilibre des libérations.

Election de domicile

Article 22

Tout associé ou gérant non domicilié en Belgique est tenu, à l'égard de la société, d'élire domicile dans l'arrondissement judiciaire du siège de celle-ci et de lui notifier tout changement; à défaut d'élection, le domicile sera censé élu au siège de la société.

Droit commun

Article 23

Pour tout ce qui n'a pas été prévu aux présents statuts, il est référé aux dispositions légales applicables à la présente société.

En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées écrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

Article 24

Pour tous litiges entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée au tribunal de commerce du lieu où la société a son siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

(suivent les signatures)

Pour extrait conforme, aux fins de publicité

Notaire Laurence CAMBIER à Ath (Ormeignies).

Déposé en même temps: expédition de l'acte, statuts coordonnés.